Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 256 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hind ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ELGAZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'il ressort d'un document que l'accord en vue du transfert de la partie requérante vers l'Allemagne a été exécuté en ces termes :

« Accord, DE 01.07.2025, pas de décision de prorogation, info DE : intéressé en DE (depuis 23.07.2025), accord exécuté ».

2. Lors de l'audience du 2 juin 2026,

a) interrogées quant à un éventuel transfert de la partie requérante :
- les parties déclarent ne pas en être informées,
- et la partie requérante précise qu'elle n'a pas eu de contact récent avec son client.

b) interrogées quant à l'intérêt au recours, dans l'hypothèse où le transfert de la partie requérante est confirmé :
- la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil,
- et la partie défenderesse se réfère au dossier administratif.

3. A cet égard, le Conseil

a) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

b) et souligne que si une partie requérante souhaite conserver son intérêt au recours, elle doit manifester un intérêt permanent à ce recours. Son attitude ne peut pas perturber le bon déroulement du procès auquel elle doit contribuer.

4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en laissant son avocat dans l'ignorance de sa situation quant à un éventuel transfert et en ne lui donnant plus de nouvelles, la partie requérante empêche celui-ci de collaborer utilement à l'examen de son recours et manifeste ce faisant, son désintérêt pour le traitement dudit recours.

Il en résulte que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt actuel requis.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE